

32. La personne qui, à la date précédant celle de la prise d'effet de l'intégration, est titulaire d'un permis de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, devient titulaire d'un permis de conseiller d'orientation de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.

34773

Gouvernement du Québec

Décret 1050-2000, 24 août 2000

Loi sur les permis d'alcool
(L.R.Q., c. P-9.1)

Normes d'aménagement des établissements — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant les normes d'aménagement des établissements

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o, 6^o, 7^o et 16^o de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1), la Régie des alcools, des courses et des jeux peut prendre des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, en vertu de ces dispositions, le gouvernement, par le décret n^o 1989-82 du 2 septembre 1982, a approuvé le Règlement concernant les normes d'aménagement des établissements;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de ce règlement, lorsqu'un permis est exploité dans un théâtre, un amphithéâtre, une piste de course ou un centre sportif, la vente de boissons alcooliques ne peut s'effectuer qu'en dehors des endroits où sont situés les gradins, les estrades ou le terrain réservé aux spectateurs;

ATTENDU QUE l'augmentation de la circulation des personnes qui en découle est susceptible de compromettre, dans certains lieux, la sécurité du public et qu'il y a lieu de remédier à cette situation;

ATTENDU QUE, à sa séance plénière du 18 août 2000, la Régie a adopté le Règlement modifiant le Règlement concernant les normes d'aménagement des établissements;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 116 de la Loi sur les permis d'alcool, un tel règlement doit être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement concernant les normes d'aménagement des établissements;

— il importe d'accorder à la Régie, le plus tôt possible, le pouvoir de lever, à l'égard de certains lieux, l'interdiction de vendre des boissons alcooliques dans les gradins, les estrades ou le terrain réservé aux spectateurs dans un théâtre, un amphithéâtre, une piste de course ou un centre sportif pour éviter de compromettre, dans ces lieux, la sécurité du public notamment, lors de l'application de mesures d'urgence;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement modifiant le Règlement concernant les normes d'aménagement des établissements, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement concernant les normes d'aménagement des établissements*

Loi sur les permis d'alcool
(L.R.Q., c. P-9.1, a. 114, par. 2^o, 6^o, 7^o et 16^o)

1. L'article 8 du Règlement concernant les normes d'aménagement des établissements est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « et la vente ne peut s'effectuer qu'à ces endroits ».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion après le mot « consommation », des mots « ou la vente ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34772

Gouvernement du Québec

Décret 1054-2000, 24 août 2000

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Aéroports internationaux de Montréal, Aéroport international Jean-Lesage, port de Montréal et port de Québec

— Accroissement temporaire du nombre d'autobus nolisés

CONCERNANT le Règlement favorisant l'accroissement temporaire du nombre d'autobus nolisés aux aéroports internationaux de Montréal, à l'Aéroport international Jean-Lesage, au port de Montréal et au port de Québec

ATTENDU QUE le paragraphe *c* de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), modifié par l'article 2 du chapitre 82 des lois de 1999, édicte que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les activités qui requièrent un permis pour le transport des personnes, prévoir des exceptions aux activités qui requièrent un

permis eu égard à des types de personnes transportées, à des types de services, aux moyens ou systèmes de transport utilisés et au territoire couvert ou à la distance parcourue et édicter des conditions pour l'exercice d'une telle activité ou pour bénéficier d'une telle exception, de même que la durée de cette exception;

ATTENDU QUE le paragraphe *n* de l'article 5 de cette loi édicte que le gouvernement peut, par règlement, fixer les exigences applicables à un contrat dans le cas d'un transporteur ou de toute personne visée par la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3);

ATTENDU QUE le paragraphe 18^o de l'article 618 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., C-24.2) édicte que le gouvernement peut, par règlement, prévoir aux conditions qu'il détermine d'autres cas d'exemption totale ou partielle de l'immatriculation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser temporairement les titulaires d'un permis pour le service de transport nolisé par autobus à fournir leurs services aux groupes de personnes qui transitent par les aéroports internationaux de Montréal, l'Aéroport international Jean-Lesage, le port de Montréal et le port de Québec et de prévoir une exemption temporaire d'immatriculation pour les propriétaires d'autobus provenant de l'extérieur du Québec et une exemption à l'obligation d'obtenir un permis pour effectuer la location de ces autobus;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur du règlement annexé au présent décret:

* La seule modification au Règlement concernant les normes d'aménagement des établissements approuvé par le décret n^o 1989-82 du 2 septembre 1982 (1982, *G.O.* 2, 3936) a été apportée par le règlement approuvé par le décret n^o 1057-90 du 18 juillet 1990 (1990, *G.O.* 2, 3089).